

# **Adaptation des horaires d'ouverture du Jardin botanique Jean-Marie Pelt - Modification du règlement intérieur**

**- Décision**

**Annexe - RI-JBJMP-06/23**



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL METROPOLITAIN DU GRAND NANCY

**OBJET :** **DECISION DU :** 20 juin 2023  
Adaptation des horaires d'ouverture du Jardin  
botanique Jean-Marie Pelt - Modification du règlement **DECISION N° :** DEC\_13027  
intérieur

Les horaires d'ouverture du parc du Jardin Botanique Jean-Marie Pelt sont actuellement de :

- 9h30 à 18h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- 9h30 à 12h et 13h à 17h du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Un public de plus en plus nombreux souhaite accéder au site à partir de 9h. Cela permettrait, notamment en période de forte chaleur, de faire profiter au public de la fraîcheur du matin pour visiter les collections botaniques du parc sans impacter le fonctionnement du service. Le personnel d'accueil étant en poste à ces horaires, l'extension de la plage d'ouverture est tout à fait envisageable et permettrait une meilleure optimisation de la présence des équipes pour un meilleur service au public.

Les horaires d'ouverture des serres tropicales et de la boutique resteraient quant à eux inchangés.

Par dérogation à ce qui précède, et compte tenu de la prévision d'une floraison de *Amorphophallus titanum* (Becc.) en juin/juillet 2023, il est proposé d'étendre les horaires d'ouverture des serres tropicales de 8h00 à 21h00 pour cette période. Cette floraison exceptionnelle et spectaculaire d'un Arum Titan, plante de la Jungle de Sumatra en Indonésie, menacée de disparition, découverte en 1878 et présente à Nancy depuis 2018, est susceptible d'attirer de nombreux visiteurs et passionnés. Afin de permettre au plus grand nombre de contempler cette floraison de quelques jours seulement, une extension des horaires d'ouverture est envisagée et permettra de réguler les flux de visiteurs.

## DECIDE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°9 du Conseil de la Métropole du 23 septembre 2021 ;

Vu la décision n°12325 du 22 février 2022 portant modification du règlement intérieur du Jardin botanique Jean-Marie Pelt ;

**Article 1er** : à compter du 1er juillet 2023, l'article 2 du Règlement intérieur du Jardin botanique Jean-Marie PELT de la Métropole du Grand Nancy et de l'Université de Lorraine est modifié comme suit :

"- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :

Le parc est ouvert de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ; "

[...]

"- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

Le parc est ouvert de 9h00 à 18h00 ; "

;

**Article 2** : Les autres dispositions du règlement intérieur ne sont pas modifiées ;

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions du règlement intérieur, les horaires d'ouverture des serres tropicales seront étendus de 8h00 à 21h00 pour les seuls jours de floraison exceptionnelle de l'espèce *Amorphophallus titanum* (Becc.) estimée en juin/juillet 2023 ;

**Article 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 5** : La Directrice générale des services et le Directeur des Jardins botaniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera affiché sur site.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

**Mathieu KLEIN**



MATHIEU KLEIN  
2023.07.17 06:57:54 +0200  
Réf:20230712\_102912\_1-2-O  
Signature numérique  
le Président

Mathieu KLEIN

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JARDIN BOTANIQUE JEAN-MARIE PELT DE LA MÉTROPOLÉ DU GRAND NANCY ET DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE A L'ATTENTION DES USAGERS**

Vu les dispositions du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Règlement intérieur pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité du Jardin Botanique Jean-Marie Pelt.

### **PRÉAMBULE**

#### **Article 1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement est applicable aux usagers du Jardin Botanique Jean-Marie PELT et à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels, avant l'entrée dans le jardin et la délivrance du titre d'accès, les visiteurs sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

Avant l'entrée dans le parc et la délivrance du titre d'accès aux serres, les usagers sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

### **Titre I. Accès au Jardin Botanique**

#### **Article 2. Accès et horaires**

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :

Le parc est ouvert de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

Les serres tropicales et la boutique sont ouvertes de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h45 ;

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

Le parc est ouvert de 9h00 à 18h00 ;

Les serres tropicales et la boutique sont ouvertes de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 17h45 ;

Le jardin botanique est fermé le 1<sup>er</sup> Janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre.

La fermeture du parc et des serres est annoncée par un message vocal quinze minutes avant.

Pour les manifestations se déroulant dans l'atelier vert, en dehors des heures d'ouvertures habituelles du Jardin Botanique, l'accès à cette salle se fait exclusivement par la porte de service côté parking.

### Article 3. Restriction d'accès

Le chef d'établissement ou toute autre autorité dûment habilitée peut restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites pour des raisons de sécurité, alerte météorologique ou en fonction des capacités d'accueil des serres de collections. L'établissement est classé ERP du type Y3 (fréquentation maximale instantanée limitée à 340 personnes,).

### Article 4. Droits d'entrée

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sur présentation de justificatifs sont fixés par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Nancy.

Seul le personnel de caisse (régisseur et mandataires suppléants) est habilité à percevoir le montant de ce droit.

En cas de fermeture pour raison technique, sanitaire ou de sécurité nécessitant l'évacuation du site, le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

### Article 5. Conditions d'accès

L'accès du public au parc du Jardin Botanique est libre et gratuit.

La visite des serres tropicales est subordonnée à la possession d'un titre d'accès délivré par le personnel de caisse.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre durant leur visite, la présentation de celui-ci pouvant leur en être demandée à tout moment.

En cas de non présentation par le visiteur, le personnel pourra lui facturer un droit d'entrée.

#### Article 5.1

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent accéder seuls à l'établissement.

#### Article 5.2

Les chiens guides d'aveugles sont admis dans l'établissement dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5.3

L'accès au Jardin botanique peut être conditionné par le respect de mesures sanitaires en vigueur. Les visiteurs respectent les consignes générales relatives à la sécurité sanitaire et appliquent les consignes du personnel de l'établissement. Sans préjudice des sanctions éventuellement prévues par les lois et règlements, toute personne qui ne se conforme pas aux prescriptions sanitaires est reconduite à la sortie.

## **Titre II. Objets trouvés**

### **Article 6. Procédure relative aux objets trouvés**

Les objets trouvés dans le parc ou les serres du Jardin Botanique sont portés aux personnels du pavillon d'accueil.

## **Titre III. Comportement général des visiteurs**

### **Article 7. Discipline**

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Jardin Botanique pour des motifs de sécurité. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun et suivant les dispositions du Plan Vigipirate, ils s'engagent, à la requête du personnel du Jardin Botanique, à ouvrir leurs bagages pour un contrôle visuel à l'entrée et, si besoin, à la sortie de l'établissement.

### **Article 8. Interdictions**

Il est interdit :

- 1°) de franchir ou d'escalader les barrières et dispositifs destinés à protéger les collections ou à isoler certaines zones ;
- 2°) d'utiliser des trottinettes, rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles ;
- 3°) de se baigner et de pêcher dans les différents bassins ;
- 4°) de jouer au ballon, raquettes, badminton, etc. ;
- 5°) de se livrer à des courses, bousculades ou escalades ;
- 6°) de prélever des plantes ou animaux ;
- 7°) de faire des pique niques en dehors des zones prévues à cet effet ;
- 8°) de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher, cigarettes ;
- 9°) de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de postes de radios ou baladeurs ;
- 10°) de faire des photographies, vidéos et dessins sur trépied dans les serres tropicales ;
- 11°) de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- 12°) de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- 13°) de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Il est également interdit d'introduire dans l'établissement :

- 1°) des substances alcoolisées, psychotropes et dangereuses ;
- 2°) des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 3°) des animaux, hormis les chiens guide d'aveugle dans les conditions citées à l'article 5.3.

Le personnel du Jardin Botanique se réserve la possibilité de demander aux visiteurs de quitter les lieux ou/ et de faire appel aux forces de police pour exclure toute personne ne respectant pas ces consignes. Cette expulsion ne donnera pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

#### **Titre IV. Dispositions relatives aux groupes**

##### Article 9. Conditions

Les visites de groupes se font uniquement sur rendez-vous.

##### Article 9.1

Les visites de groupes se font sous la conduite de leur responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Pour les visites de groupes avec un accompagnateur extérieur au musée, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.

##### Article 9.2

Pour les groupes scolaires et autres groupes d'enfants, il est exigé au minimum un accompagnateur pour huit enfants de niveau maternelle et un accompagnateur pour douze enfants de niveau primaire et plus.

Pour les groupes scolaires encadrés par un enseignant, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.

En cas de non respect, l'entrée de l'établissement pourra être refusée.

##### Article 9.3

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- 1°) dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel du Jardin Botanique ;
- 2°) les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- 3°) les personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

##### Article 9.4

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe reste à proximité son responsable.

#### **Titre V. Prises de vues et enregistrements**

##### Article 10. Photographies autorisées

Dans le parc et les serres les végétaux et échantillons peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage strictement privé de l'opérateur.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés que sur autorisation du chef d'établissement.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

#### Article 11. Photographies à titre commercial

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière accordée par la Métropole du Grand Nancy ou l'Université de Lorraine.

#### Article 12. Photographies des visiteurs

Le Jardin Botanique, peut être amené pour sa promotion ou celle de ses tutelles à réaliser des prises de vues dans ses espaces de visite, dans le respect du droit à l'image.

### **Titre VI. Sécurité des personnes, des collections et des bâtiments**

#### Article 13. Règles générales

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel du Jardin Botanique.

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil et une annonce vocale est diffusée dans l'établissement par le personnel de caisse.

#### Article 14. Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans le calme et la discipline selon les instructions données par le personnel du site, conformément aux consignes affichées.

Le point de rassemblement est situé sur la place entre le bâtiment administratif et le pavillon d'accueil.

#### Article 15. Accidents

En cas de malaise ou d'accident, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer une substance quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au membre du personnel présent sur les lieux.



## Article 16. Vandalisme

Le Jardin Botanique et ses tutelles ne sont pas responsables des vols ou dégradations occasionnés aux biens des visiteurs et perpétrés dans l'établissement.

Tout visiteur qui serait témoin d'un acte de vandalisme ou tentative de vol est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Jardin Botanique lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol dans le Jardin Botanique, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

## Article 17. Cas de fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries, tempête, orage ou en cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Jardin Botanique ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Conformément à l'article 4 le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement au visiteur

## **Titre VII. Mise en œuvre du règlement**

### Article 18. Respect du règlement

Le non respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

### Article 19. Registre des plaintes

Un registre des plaintes et réclamations est à la disposition des visiteurs à l'accueil du Jardin Botanique. Les observations portées à ce registre ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et qu'elles mentionnent clairement les coordonnées du signataire afin de permettre à l'administration d'y répondre.

### Article 20. Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 21. Exécution

Le Président de la Métropole du Grand Nancy, le Directeur Général des Services, la Direction du Pôle Culture, Sports, Loisirs et le Chef d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.